

SYNDICAT FENIGS

Monsieur le Président
Chez TT GE
10, rue Marcoeur
75011 PARIS

Paris, le 8 avril 2025

Nos réf : 541/MC/SC/CT

Objet : Opposition à l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres experts-fonciers, ouvert à la signature du 8 au 10 avril 2025

Recommandé avec AR

Monsieur le Président,

Cet accord serait la résultante de la dénonciation de l'accord de fusion du 7 mai 2019 par le collège patronal UNGE, FENIGS et UNTEC par courrier du 15 janvier 2024 et que cela emporterait automatiquement la dénonciation de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers à l'issue de la période de survie.

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC, notre conviction est que la dénonciation d'un accord de fusion, même étendu ne saurait à lui seul engendrer la mise en cause automatique des conventions qui faisaient l'objet du rapprochement au nom du droit à la liberté contractuelle (Cons. Const. 29 novembre 2019 n°2019-816 QPC point 7).

Pour autant et par votre acte, vous êtes responsable d'avoir mis l'ensemble des 13 000 salariés et 2 500 entreprises dans une situation d'incertitude juridique tant celle-ci est inédite au regard du droit en France.

Par la présente, nous vous informons qu'en application des articles L 2231-8 et L 2231-9 du Code du travail, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers.

Notre opposition est motivée par les éléments suivants :

1°) Le préambule de cet accord réécrit une réalité qui vous est propre sur les évènements et les responsabilités des uns et des autres concernant l'échec de la fusion des IDCC 2543 et 3213 que nous ne partageons pas. Nous avons déjà signifié notre opposition à ce préambule.

2°) Cet accord a pour titre cette fois la « confirmation » après la « modernisation » de la Convention collective, alors que l'article 1 – champ d'application revient à l'écriture de 2005 et n'inclut contrairement à la demande de la CFTC aucune intégration de nouveaux métiers et/ou nouvelle activité existante actuellement dans les entreprises.

3°) Cet accord crée une distorsion concernant notamment le rattachement des entreprises, certaines considérant comme possible d'appliquer une autre convention collective dont les stipulations sont moins disant pour les salariés. Cet accord encourage le dumping social ce que nous combattons.

4°) Cet accord fait référence à une nomenclature abrogée depuis 2008. Comme vous le savez les codes APE n'ont qu'une valeur statistique et en aucun cas juridique, le champ conventionnel doit apporter de la sécurité juridique aux salariés et aux entreprises et faire seulement référence aux activités réellement pratiquées dans les entreprises et non refléter une réalité vieille de vingt ans.

Pour l'ensemble de ces motifs, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers, ouvert à la signature du 8 au 10 avril 2025

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire Générale,

Caroline TYKOCZINSKY



FEDERATION BATI-MAT-TP CFTC

251, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS - Tél. : 01 44 85 73 46 - Fax : 01 44 85 73 47
www.batimattp-cftc.fr – federation.btp@cftcbtp.fr



Fédération BATI-MAT-TP

SYNDICAT UNGE

Madame la Présidente
45, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE LA DEFENSE

Paris, le 8 avril 2025

Nos réf : 543/MC/SC/CT

Objet : Opposition à l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres experts-fonciers, ouvert à la signature du 8 au 10 avril 2025

Recommandé avec AR

Madame la Présidente,

Cet accord serait la résultante de la dénonciation de l'accord de fusion du 7 mai 2019 par le collège patronal UNGE, FENIGS et UNTEC par courrier du 15 janvier 2024 et que cela emporterait automatiquement la dénonciation de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers à l'issue de la période de survie.

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC, notre conviction est que la dénonciation d'un accord de fusion, même étendu ne saurait à lui seul engendrer la mise en cause automatique des conventions qui faisaient l'objet du rapprochement au nom du droit à la liberté contractuelle (Cons. Const. 29 novembre 2019 n°2019-816 QPC point 7).

Pour autant et par votre acte, et en votre qualité de syndicat patronal majoritaire vous êtes responsable d'avoir mis l'ensemble des 13 000 salariés et 2 500 entreprises dans une situation d'incertitude juridique tant celle-ci est inédite au regard du droit en France.

Par la présente, nous vous informons qu'en application des articles L 2231-8 et L 2231-9 du Code du travail, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers.

Notre opposition est motivée par les éléments suivants :

- 1°) Le préambule de cet accord réécrit une réalité qui vous est propre sur les événements et les responsabilités des uns et des autres concernant l'échec de la fusion des IDCC 2543 et 3213 que nous ne partageons pas. Nous vous avons déjà signifié notre opposition à ce préambule.
- 2°) Cet accord a pour titre cette fois la « confirmation » après la « modernisation » de la Convention collective, alors que l'article 1 – champ d'application revient à l'écriture de 2005 et n'inclut contrairement à la demande de la CFTC aucune intégration de nouveaux métiers et/ou nouvelle activité existante actuellement dans les entreprises.

FEDERATION BATI-MAT-TP CFTC

251, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS - Tél. : 01 44 85 73 46 - Fax : 01 44 85 73 47
www.batimattp-cftc.fr – federation.btp@cftcbtp.fr

3°) Cet accord crée une distorsion concernant notamment le rattachement des entreprises, certaines considérant comme possible d'appliquer une autre convention collective dont les stipulations sont moins disant pour les salariés. Votre accord encourage le dumping social ce que nous combattons.

4°) Cet accord fait référence à une nomenclature abrogée depuis 2008. Comme vous le savez les codes APE n'ont qu'une valeur statistique et en aucun cas juridique, le champ conventionnel doit apporter de la sécurité juridique aux salariés et aux entreprises et faire seulement référence aux activités réellement pratiquées dans les entreprises et non refléter une réalité vieille de vingt ans.

Pour l'ensemble de ces motifs, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers, ouvert à la signature du 8 au 10 avril 2025

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire Générale,

Caroline TYKOCZINSKY



FEDERATION BATI-MAT-TP CFTC

251, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS - Tél. : 01 44 85 73 46 - Fax : 01 44 85 73 47
www.batimattp-cftc.fr – federation.btp@cftcbtp.fr



Fédération BATI-MAT-TP

SYNDICAT SYNATPAU CFTD

Monsieur le Secrétaire Général

51, avenue Simon Bolivar

75019 PARIS

Paris, le 8 avril 2025

Nos réf : 542/MC/SC/CT

Objet : Opposition à l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres experts-fonciers, ouvert à la signature du 8 au 10 avril 2025

Recommandé avec AR

Monsieur le Secrétaire Général,

Par la présente, nous vous informons qu'en application des articles L 2231-8 et L 2231-9 du Code du travail, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers.

Notre opposition est motivée par les éléments suivants :

- 1°) Le préambule de cet accord réécrit une réalité qui vous est propre sur les événements et les responsabilités des uns et des autres concernant l'échec de la fusion des IDCC 2543 et 3213 que nous ne partageons pas. Nous avons déjà signifié notre opposition à ce préambule.
- 2°) Cet accord a pour titre cette fois la « confirmation » après la « modernisation » de la Convention collective, alors que l'article 1 – champ d'application revient à l'écriture de 2005 et n'inclut contrairement à la demande de la CFTC aucune intégration de nouveaux métiers et/ou nouvelle activité existante actuellement dans les entreprises.
- 3°) Cet accord crée une distorsion concernant notamment le rattachement des entreprises, certaines considérant comme possible d'appliquer une autre convention collective dont les stipulations sont moins disant pour les salariés. Cet accord encourage le dumping social ce que nous combattons.
- 4°) Cet accord fait référence à une nomenclature abrogée depuis 2008. Comme vous le savez les codes APE n'ont qu'une valeur statistique et en aucun cas juridique, le champ conventionnel doit apporter de la sécurité juridique aux salariés et aux entreprises et faire seulement référence aux activités réellement pratiquées dans les entreprises et non refléter une réalité vieille de vingt ans.

FEDERATION BATI-MAT-TP CFTC

251, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS – Tél. : 01 44 85 73 46 - Fax : 01 44 85 73 47
www.batimattp-cftc.fr – federation.btp@cftcbtp.fr

Pour l'ensemble de ces motifs, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord visant à la « confirmation » de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers, ouvert à la signature du 8 au 10 avril 2025

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire Générale,

Caroline TYKOCZINSKY



FEDERATION BATI-MAT-TP CFTC

251, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS - Tél. : 01 44 85 73 46 - Fax : 01 44 85 73 47
www.batimattp-cftc.fr – federation.btp@cftcbtp.fr

09/04/2025

**Accord visant à la confirmation de la
convention collective nationale des cabinets ou entreprises
de Géomètres-Experts, topographes photogrammètres
experts-fonciers (IDCC 2543)**

Entre les soussignés :

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche :
ci-après

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU
CFDT

Ont négocié le présent accord.

PREAMBULE

Dans le cadre de la restructuration des branches, l'objectif poursuivi depuis plusieurs années était de fusionner la branche des géomètres-experts, topographes, photogrammètres, experts-fonciers (IDCC 2543) avec celle des économistes de la construction et des métreurs vérificateurs (IDCC 3213), ce afin d'aboutir à un unique champ professionnel et conventionnel.

En 2019, les partenaires sociaux créaient alors la branche de la filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (la FIIC) et prévoyaient un délai de 5 ans pour définir et mettre en place un statut collectif commun à l'ensemble des branches concernées.

Au regard des difficultés de négociations, le 15 janvier 2024, la totalité des organisations patronales signataires de cet accord le dénonçait, l'accord de fusion cessant donc de produire ses effets dans un délai de 15 mois à compter de cette dénonciation.

Paraphe  DS
FB

Paraphe 

Pour autant, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité au cours d'une réunion de la CPPNI en date du 2 avril 2025, réaffirmer leur attachement à l'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005.

Par le présent accord, les parties décident donc de pérenniser l'application de ces dispositions conventionnelles.

Le contexte et les objectifs du présent accord ayant été rappelé, les parties précisent que toute référence dans les articles ci-dessous à « *la convention collective* » vise exclusivement celle « *des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes photogrammètres experts-fonciers* » du 13 octobre 2005 (IDCC 2543).

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application professionnel et territorial du présent accord est celui mentionné aux articles 1.1 et 1.2. de la convention collective nationale de travail des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005.

ARTICLE 2 - CONFIRMATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective nationale de travail des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005 (IDCC 2543), ses avenants et accords attachés (notamment l'accord du 13 octobre 2005 prévoyant le régime de prévoyance), en vigueur au jour de la dénonciation de l'accord de fusion créant la FIIAC soit au 15 janvier 2024, sont maintenus dans leurs dispositions étendues.

Sont également confirmés les accords signés sur le périmètre de la FIIAC, applicables à la branche des géomètres, notamment :

- L'accord du 15/03/2023 relatif à la ProA dans la branche FIIAC, Filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction
- L'accord du 10/01/2024 sur la mise en place d'un titre à finalité professionnelle au sein de la branche TFP FIIAC, Filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction
- L'avenant du 18/10/2023 à l'accord du 13/10/2005 relatif au régime de prévoyance dans la branche FIIAC, Filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction
- L'avenant du 18/12/2019 Modifiant les accords relatifs à la mise en place d'un régime frais de santé dans la branche FIIAC, Filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction
- L'avenant du 16/03/2022 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé et portant sur les prestations en santé dans la branche FIIAC, Filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction

Paraphe  DS  Paraphe 

ARTICLE 3 - CLAUSES RELATIVES A L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur au jour de sa signature. Il est ouvert à la signature à compter du **08 avril 2025 jusqu'au 10 avril 2025 inclus**.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail. Il pourra également être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur prévues à l'article L.2261-9 du code du travail.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les partenaires sociaux se réuniront avec pour mission de faire un bilan en examinant l'application du présent accord et ses éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

L'extension de cet accord sera demandée conformément aux articles L2261-16 et L.2261-24 du code du travail.

Fait le 8 avril 2025

A Paris
Signatures

SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE FIIAC

ORGANISATIONS SYNDICALES PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNGE	LATHUILIERE	Signé par :  E5778E6B01834ED
FENIGS	BERGER	DocuSigned by:  FENIGS - Francois BERGER B3423BA5EE284B6...
ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
SYNATPAU CFDT	SYNATPAU CFDT - Sebastien GIRAULT	Signé par :  6A93A352C2CE486...